

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1716

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**L'article 1^{er} de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle permet l'application du principe de laïcité conformément à la définition de la laïcité contenue dans la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer et à préciser davantage le caractère laïc de notre République.

Si la France est une République laïque, comme l'indique déjà l'article 1^{er} de la Constitution, il est important de définir plus précisément ce qu'est la laïcité. En effet, de plus en plus de définitions de celle-ci, parfois divergentes, sont régulièrement avancées en fonction des enjeux politiques et sociaux du moment.

Or, notre République ne saurait se définir en fonction d'une laïcité à géométrie variable.

Il convient d'affirmer que le principe de laïcité contenu dans notre Constitution doit faire explicitement référence à une définition précise et intangible de la laïcité. C'est pourquoi, cet amendement propose que la laïcité soit définie en faisant explicitement référence à l'esprit et à la lettre de la loi du 9 décembre 1905 (JO du 11 décembre 1905) et de ses quarante-quatre articles.

Cette loi constitue un socle fondateur et essentiel de notre République sur lequel il n'apparaît pas souhaitable de revenir, et mérite donc de figurer dans notre Constitution.